



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté n° 2019/01/1039**

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Olympique Lyonnais

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le mardi 27 août 2019, à 19 heures, dans le cadre du championnat de football de ligue 1, l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais (O.L.) au stade de la Mosson, à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que lors de la saison 2014/2015, à l'occasion du match aller au stade de Gerland en octobre 2014, les supporters montpelliérains sont tombés dans une embuscade ayant abouti à des violences réciproques sur la voie publique. Un supporter lyonnais, très défavorablement connu des services de police, a perdu un œil lors de l'intervention de maintien de l'ordre. Plusieurs fans montpelliérains ont également été blessés, leurs véhicules ont été détériorés et les vitres intégralement brisées par des projectiles ;

**CONSIDERANT** que lors du match retour au stade de la Mosson en mars 2015, une soixantaine d'ultras « Lyon 1950 » est arrivée à Montpellier la veille de la rencontre ; qu'après avoir consommé de l'alcool dans un bar d'un quartier nord de la ville, les ultras lyonnais sont sortis dans la rue vers 00h30 ; qu'une cinquantaine de supporters montpelliérains, visages dissimulés par des cagoules ou des écharpes, ont échangé des coups avec leurs homologues lyonnais durant approximativement cinq minutes ; que des armes par destination ont été utilisées par les ultras montpelliérains ; que cette rixe a donné lieu au contrôle de 35 personnes, toutes originaires de la région lyonnaise et à des demandes d'interdiction de stade formulées par la Préfecture du Rhône ;

**CONSIDERANT** que ces comportements ont conduit à l'interdiction par arrêté ministériel du déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais pour le match de ligue 1 du 8 avril 2016 au stade de la Mosson ;

**CONSIDERANT** que ces comportements et la volonté des deux équipes de supporters ultras de s'affronter physiquement a conduit également à l'interdiction de déplacement des supporters lyonnais à l'occasion du match de Ligue 1 qui s'est déroulé le samedi 22 décembre 2018 au stade de la Mosson ;

**CONSIDERANT** que les affrontements entre les 2 équipes de supporters ultras ont pu être évités en raison des arrêtés préfectoraux ou ministériels permettant de fixer les modalités de déplacement des groupes de supporters ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont donc majeurs ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, les rencontres entre le MHSC et l'O.L. sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporters de ces équipes, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontres ; qu'ainsi les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et les supporters de O.L. sont avérés ;

**CONSIDERANT** les risques d'affrontement dans la ville de Montpellier entre supporters lyonnais et montpelliérains, en cas de présence de supporters lyonnais sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match du mardi 27 août 2019 aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie de Montpellier notamment à l'arrivée des supporters lyonnais ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'O.L. ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'O.L., ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du mardi 27 août 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, les deux équipes ayant démontré leur volonté de s'affronter ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'O.L. ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les supporters de l'O.L. utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de contenir le comportement des deux équipes de supporters adverses, il est nécessaire de prendre un panel de mesures permettant de prévenir tout comportement portant atteinte à l'ordre public ;

### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mardi 27 août 2019, de 14 heures jusqu'au 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

#### Stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

#### Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

Route de Mende - Rue de la Chenaie – Rue du Moulin de Gasconnet – Rue Aiguelongue – Rue Jean-François Breton – rue Arthur Young.

#### Centre ville :

Place de la Comédie - rue de Verdun – rue Jules Ferry- rue de la République - Boulevard de l'Observatoire – boulevard du Jeu de Paume – boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du professeur Vialleton – boulevard Henri IV – Place Albert 1er – Quai du Verdanson – avenue de la Citadelle – avenue Frédéric Mistral.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 300 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte des forces de l'ordre ou disposant d'une contre-marque fournie par l'Olympique Lyonnais.

- Article 3 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Olympique Lyonnais, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA